canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

PREFECTURE DU DISTRICT DE NYON

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DU DISTRICT DE NYON

Vu :

- la loi du 16.05.1989 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25.03.2002 (RLEDP),
- la démission de **Madame Josée Leupin**, Municipale,
- l'autorisation du Service des communes et du logement (Division affaires communales et droits politiques) du 5 janvier 2015,

d é c i d e :

Les électrices et les électeurs de la **Commune de Vich** sont convoqués le **dimanche 8 mars 2015** pour élire un(e) conseiller(ère) municipal(e), en même temps que les votations fédérale et cantonale.

CONDITIONS GENERALES

Cette élection aura lieu en un seul jour, selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour) ; une élection tacite est exclue tant au premier qu'au second tour éventuel.

Le vote par correspondance ne peut être exercé que pour le premier tour. En cas de second tour, seul le vote au bureau de vote sera possible *(les électeurs et électrices qui n'ont pas voté pour le premier tour doivent prendre leur carte de vote avec eux, les autres la retrouveront au local de vote).*

CORPS ELECTORAL

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC)) :

- les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune, inscrits au rôle des électeurs et pourvus du matériel officiel ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins, inscrites au rôle des électeurs et pourvues du matériel officiel.

Seront automatiquement incluses dans le rôle les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le rôle des électeurs peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

DEPOT DES LISTES

Le dernier délai pour le dépôt des listes en vue du premier tour est fixé au **lundi 26 janvier 2015 à 12 heures précises au greffe municipal.** Toute liste de candidature doit :

- être signée par 3 électeurs domiciliés dans la commune avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile;
- mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant;
- être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chacun des candidats qu'elle porte; la signature peut être remplacée par celle d'un mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration;
- porter une dénomination distincte et indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de chacun des candidats.

Le greffe municipal prend note des date et heure du dépôt des listes et s'assure de leur conformité.

IMPRESSION DES LISTES

La Municipalité est responsable de la fourniture de bulletins électoraux pour le vote manuscrit et, lors du premier tour, en cas de dépôt de listes, de l'impression des bulletins de parti (art. 19 et 36 LEDP).

TRANSFERT DU FICHIER – MATERIEL DE RESERVE

Via l'application VOTELEC (Préparation), le greffe municipal :

- **transmet le fichier des électeurs inscrits (suisses et étrangers)** au canton ; ce fichier doit être validé le **jeudi 22 janvier 2015 à 16 heures au plus tard,** ce rôle des électeurs est le même pour tous les scrutins.
- **commande l'ensemble du matériel de réserve** utile au greffe et au bureau électoral (pour les 2 tours de l'élection) **dans le même délai.**

EXPEDITION DU MATERIEL (art. 22a et 22b RLEDP)

prestations à la Commune aux conditions de l'article 22b RLEDP. Le greffe municipal se réfère au mode d'emploi et aux exemples de bulletin et de note explicative disponibles dans l'application VOTELEC (Préparation) pour régler les détails de cette expédition.

La Commune livrera son matériel de vote à la CADEV au plus tard le **jeudi 29 janvier 2015** à 16h00 *(voir avec M. Benitez au 021 316 41 35).*

Les électeurs doivent recevoir le matériel électoral communal, avec le matériel fédéral et cantonal dans la semaine du **9 au 13 février 2015.**

EN CAS DE SECOND TOUR

Les **listes de candidats** doivent être déposées au moins une heure avant le scrutin en main du président en charge du bureau, qui prend note des date et heure du dépôt des listes et s'assure de leur conformité.

Le greffe transmet au bureau électoral, pour être à disposition des électeurs :

- les **cartes de votes** qu'il a reçues dans le cadre du 1er tour;
- des **enveloppes de vote jaunes** ;
- des **bulletins officiels pour le vote manuscrit.**

EXECUTION

La Municipalité pourvoit pour le surplus à l'organisation des scrutins conformément à la LEDP et au RLEDP. Le mode d'emploi et des exemples de bulletin et de note explicative pour la gestion du matériel électoral sont accessibles dans l'application VOTELEC (Préparation) sous rubrique « Informations et documents utiles ».

Elle fera afficher le présent ordre de convocation au pilier public **au plus tard le lundi 19 janvier 2015** et en remettra une copie au Président du bureau.

L'ouverture des enveloppes de vote et le dépouillement anticipé des scrutins fédéraux et cantonaux sont autorisés ; par contre, **les bulletins du scrutin communal ne peuvent pas faire l'objet d'un dépouillement anticipé** et doivent être mis de côté jusqu'à la fermeture du bureau de vote.

Le dimanche 8 mars 2015, **la priorité devra être donnée au dépouillement des scrutins fédéraux et cantonaux.**

Les résultats des scrutins communaux ne se saisissent pas dans l'application Votelec.

CALCUL DE LA MAJORITE ABSOLUE

Lors d'une élection au système majoritaire à deux tours, **les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte pour le calcul de la majorité absolue**. Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables par 2 et en ajoutant 1 au résultat si le nombre de bulletins valables est pair ou 0.5 si ce nombre est impair.

Exemple pair : nombre de bulletins valables = **198** → majorité absolue = 198 : 2 = 99 → 99 + 1 = **100** *(dans ce cas, un candidat qui obtient 100 suffrages et plus est élu).*

Exemple impair : nombre de bulletins valables = **207** → majorité absolue = 207 : 2 = 103.5 → 103.5 + 0.5 = **104** *(dans ce cas, un candidat qui obtient 104 suffrages et plus est élu).*

VOIE DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette élection doit être adressée au préfet dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard le troisième jour suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause.

Le Préfet :

PRÉFECTURE DE NYON * OFFICIEL *

Jean-Pierre Deriaz

Nyon, le 7 janvier 2015/mtn